



[TRADUCTION]

Citation : *BH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1296

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : B. H.
Représentant : T. H.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentant : Jared Porter

Partie mise en cause : La succession de H. M.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 31 octobre 2022
(GP-22-384)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 27 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-44

Décision

[1] Je rejette l'appel. L'appelante a vécu en union de fait de juin 2010 à avril 2018. Cela signifie qu'elle n'avait pas droit au calcul de son Supplément de revenu garanti au taux prévu pour une personne célibataire pendant cette période.

Aperçu

[2] L'appelante est une femme de 90 ans qui touche une pension de la Sécurité de la vieillesse depuis juillet 1998¹.

[3] L'appelante a demandé le Supplément de revenu garanti en avril 2006². Dans sa demande, elle a indiqué qu'elle était veuve. Le ministre a approuvé sa demande et a commencé à lui verser le Supplément au taux prévu pour une personne célibataire. Cela signifie que chaque mois, l'appelante a reçu plus que ce qu'elle aurait reçu si elle avait vécu avec un époux ou un conjoint de fait.

[4] En février 2019, l'appelante a demandé la prestation de décès et la pension de survivant du Régime de pensions du Canada³. Dans ses demandes, elle a déclaré qu'elle était la conjointe de fait de feu H. M., qui cotisait au Régime et était décédé le mois précédent⁴. L'appelante a joint à ses demandes une déclaration indiquant qu'elle et le mis en cause avaient vécu en union de fait de 2009 à 2018⁵. Elle a également joint une autre déclaration indiquant qu'au moment du décès du mis en cause, ils vivaient séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté : il avait été admis à l'hôpital puis soigné à domicile à cause de ses problèmes de santé⁶.

¹ Voir sa demande de pension de la Sécurité de la vieillesse à la page GD2-76 du dossier d'appel.

² Voir sa demande de Supplément de revenu garanti datée du 18 avril 2006 pour la période allant de juillet 2005 à juin 2006 à la page GD2-13.

³ Voir sa demande de prestation de décès à la page GD1-20 et sa demande de pension de survivant à la page GD2-62.

⁴ La succession de feu H. M. est la mise en cause dans la présente instance. Par commodité, je désignerai H. M. et sa succession par le terme « mis en cause ».

⁵ Voir la déclaration d'union de fait signée par l'appelante le 5 mars 2019 à la page GD2-73.

⁶ Voir la Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté remplie par l'appelante le 5 mars 2019 à la page GD2-74.

[5] En mai 2019, le ministre a commencé à enquêter sur la relation de l'appelante avec le mis en cause⁷. En février 2020, le ministre a conclu qu'ils avaient vécu en union de fait de juin 2010 à avril 2018⁸. Selon le ministre, cela signifie que le Supplément de revenu garanti de l'appelante aurait dû être calculé comme si elle vivait en union de fait de juin 2010 à avril 2018. Le ministre a demandé à l'appelante de rembourser au gouvernement la somme de 15 806 \$, qui selon lui correspond au trop-payé de Supplément qu'elle a reçu pendant la période de sept ans en question⁹.

[6] L'appelante a porté la décision du ministre en appel au Tribunal de la sécurité sociale. Elle a soutenu qu'elle et le mis en cause n'ont jamais vécu en union de fait. Elle a dit que même s'ils vivaient sous le même toit, ils étaient simplement de bons amis qui s'entraidaient.

[7] La division générale du Tribunal a tenu une audience par téléconférence et a rejeté l'appel. Elle a examiné divers éléments entourant la relation de l'appelante et du mis en cause et a conclu qu'ils étaient des conjoints de fait de juin 2010 à avril 2018. La division générale s'est surtout appuyée sur les déclarations de l'appelante pour conclure que le mis en cause était plus que son simple ami et locataire.

[8] L'appelante a ensuite demandé à la division d'appel la permission de faire appel. Elle a notamment allégué que la division générale n'avait pas compris qu'elle et le mis en cause étaient simplement dans une relation amicale de propriétaire-locataire.

[9] En mars dernier, une de mes collègues de la division d'appel a permis que l'appel se poursuive parce qu'elle pensait que l'appelante avait soulevé au moins un argument défendable. À la demande de l'appelante, j'ai tenu une audience sur la base d'un examen des documents au dossier¹⁰.

[10] Après avoir examiné les observations des deux parties, je conclus que l'appelante n'a pas réussi à établir le bien-fondé de sa cause. À mon avis, elle a vécu

⁷ Voir la demande d'enquête de Service Canada à la page GD2-34.

⁸ Voir la lettre du ministre datée du 27 février 2020 à la page GD2-8.

⁹ Voir les pages GD1-32 à GD1-34, GD2-3 et GD2-4.

¹⁰ Voir la lettre de l'appelante datée du 5 juillet 2023 à la page AD12.

en union de fait avec le mis en cause de juin 2010 à avril 2018. Cela signifie qu'elle n'avait pas droit au Supplément de revenu garanti au taux prévu pour une personne célibataire pendant cette période.

Question en litige

[11] Pour avoir gain de cause, l'appelante doit prouver selon la prépondérance des probabilités qu'elle n'avait pas de conjoint de fait de juin 2010 à avril 2018.

Questions préliminaires

Cet appel était régi par les nouvelles règles

[12] Le 5 décembre 2022, la loi régissant les appels au Tribunal de la sécurité sociale a été modifiée¹¹. Selon la nouvelle loi, la division d'appel, une fois qu'elle accorde la permission de faire appel, doit tenir une audience *de novo*, c'est-à-dire une nouvelle audience sur les mêmes questions dont la division générale était saisie¹². Comme je l'ai expliqué au début de l'audience, cela signifie que je ne suis lié par aucune des conclusions de la division générale. J'ai également précisé que j'examinerais tous les éléments de preuve disponibles, y compris les nouveaux éléments de preuve concernant l'admissibilité antérieure de l'appelante au Supplément de revenu garanti.

J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale

[13] Dans une lettre datée du 23 juin 2023, le ministre m'a demandé d'écouter certains segments de l'enregistrement audio de l'audience de l'appelante devant la division générale¹³. Le fils et représentant de l'appelante s'est opposé à cette demande parce que i) elle a été présentée après le délai imparti à la division d'appel pour présenter des observations et ii) il croyait que sa mère devait obtenir une nouvelle

¹¹ Voir l'article 58.3 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Cet appel est assujéti à la nouvelle loi parce que l'appelante a déposé sa demande de permission de faire appel au Tribunal le 4 janvier 2023, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

¹² La division d'appel ne pouvait auparavant examiner que trois types d'erreurs que la division générale avait pu commettre en rendant sa décision.

¹³ Voir la lettre du ministre datée du 23 juin 2023 à la page AD11 du dossier d'appel.

audience sans que l'on tienne compte de ce qui avait été dit lors de l'instance précédente.

[14] Pour les raisons qui suivent, j'ai décidé d'accéder à la demande du ministre. J'ai aussi jugé que l'appelante ne subirait aucun préjudice si j'écoutais l'enregistrement audio de l'audience de la division générale.

– Les observations du ministre n'étaient pas en retard

[15] Le représentant de l'appelante a fait valoir que le ministre n'avait pas respecté la date limite de dépôt fixée par le Tribunal, mais après avoir examiné le dossier, je ne suis pas d'accord.

[16] Dans une lettre datée du 25 avril 2023, le Tribunal a informé les parties qu'elles avaient jusqu'au 7 mai 2023 pour déposer de nouveaux éléments de preuve et arguments. Le ministre a respecté ce délai : le Tribunal a reçu ses observations le 5 mai 2023¹⁴. Ces observations comprenaient des références à des parties de l'enregistrement audio de l'audience de la division générale sur lesquelles le ministre avait l'intention de s'appuyer.

[17] La lettre du ministre du 23 juin 2023 ne fait que confirmer ce qu'il avait déjà communiqué au Tribunal. Le ministre y réitère qu'il a l'intention de s'appuyer sur les parties de l'enregistrement audio de l'audience de la division générale qu'il a mentionnées dans ses observations du 5 mai 2013. En ce sens, la lettre du 23 juin 2023 ne contenait rien de nouveau et ne pouvait pas être qualifiée d'élément de preuve supplémentaire présenté après la date limite de dépôt.

– Une audience *de novo* me permet de prendre en considération tous les éléments au dossier

[18] Le représentant de l'appelante a soutenu que sa mère s'était vu promettre une nouvelle audience. Il a attiré l'attention sur les derniers paragraphes de la décision lui accordant la permission de faire appel, qui indiquent que l'appel se poursuivrait comme une « nouvelle instance » au cours de laquelle on se concentrerait sur la question de

¹⁴ Voir les observations du ministre datées du 4 mai 2023 à la page AD7.

savoir si elle avait droit au Supplément de revenu garanti au taux prévu pour une personne célibataire.

[19] Lors d'une conférence préparatoire le mois dernier, le représentant de l'appelante a fait valoir que si sa mère devait bénéficier d'une [traduction] « nouvelle instance », la division d'appel ne pourrait pas écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale. Il a suggéré que la division d'appel devait se limiter à l'examen des documents dont disposait la division générale. Dans des observations complémentaires, le représentant a laissé entendre que j'avais introduit au cours de l'instance une [traduction] « expression latine » qui n'avait aucun fondement juridique¹⁵.

[20] Sur ce dernier point, le représentant de l'appelante est mal informé. La locution *de novo* figure en effet dans la loi constitutive du Tribunal.

Audience *de novo* — **section de la sécurité du revenu**

L'appel d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu devant la division d'appel est une audience entendue et jugée comme une nouvelle affaire¹⁶.

[21] Que signifie *de novo*? Comme l'a souligné le représentant de l'appelante, il s'agit d'une locution latine qui signifie « nouvelle » et qui est couramment utilisée dans le discours juridique canadien. Les tribunaux n'ont jamais commenté la forme que devrait prendre une audience *de novo* devant le Tribunal de la sécurité sociale, bien qu'ils aient examiné la locution dans d'autres contextes.

[22] La division d'appel s'est penchée sur cette question il y a trois ans dans la décision *RM*¹⁷. Elle a examiné une série de décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale portant sur des audiences *de novo* à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Elle a conclu qu'une directive demandant la tenue d'une audience *de novo* laissait une plus grande marge de manœuvre pour examiner les documents

¹⁵ Voir la lettre de l'appelante datée du 31 août 2023 à la page AD17-4.

¹⁶ Voir l'article 58.3 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁷ Voir la décision *RM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 743.

disponibles et produits lors d'une audience précédente¹⁸. Autrement dit, une audience *de novo* n'empêche pas le Tribunal de prendre en considération des documents potentiellement pertinents et utiles provenant de l'audience précédente de la division générale, y compris les enregistrements audios des témoignages.

[23] Dans ce cas-ci, je ne vois aucune raison de m'écarter de la décision *RM*, qui porte sur des circonstances qui, bien qu'elles ne soient pas identiques à celles de la présente affaire, sont semblables. Il y a bien sûr des exceptions à la règle générale mentionnée ci-dessus. Les documents de l'audience précédente ne peuvent pas être utilisés i) pour mettre en doute la crédibilité d'une ou d'un témoin sans lui donner d'abord la possibilité de répondre, et ii) lorsque la décision initiale a été annulée en raison d'un manquement à l'équité procédurale¹⁹. Aucune de ces exceptions ne s'applique ici.

[24] Une audience *de novo* à la division d'appel reste un appel : elle découle d'une allégation selon laquelle la division générale a commis une erreur quelconque. Mais comment peut-on s'attendre à ce que la division d'appel évite de commettre la même erreur si elle ne comprend pas parfaitement ce qui s'est passé à la division générale? Et comment la division d'appel peut-elle parvenir à une telle compréhension si elle n'a pas accès non seulement à la décision de la division générale, mais aussi aux éléments de preuve, y compris aux témoignages, que la division générale a pris en compte pour en arriver à cette décision?

[25] Pour ces raisons, je conclus que lorsqu'elle tient ses audiences *de novo*, la division d'appel jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour examiner les documents dont disposait la division générale et qu'elle a produits.

¹⁸ L'affaire *RM* a été tranchée conformément aux anciennes règles selon lesquelles la division d'appel, ayant conclu que la division générale avait commis une erreur, a ordonné le renvoi de l'affaire à la division générale pour réexamen au moyen d'une audience *de novo*.

¹⁹ Voir la décision *Lahai c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 119.

Analyse

[26] J'ai appliqué la loi à la preuve disponible et j'ai conclu que l'appelante n'aurait pas dû recevoir le Supplément de revenu au taux prévu pour une personne célibataire.

Le Supplément de revenu garanti d'une personne en union de fait est basé sur les revenus combinés du couple

[27] Les personnes qui touchent une pension de la Sécurité de la vieillesse peuvent avoir droit au Supplément de revenu garanti. Le montant du Supplément qu'elles reçoivent dépend de leur revenu et de leur état matrimonial. Habituellement, les personnes célibataires ont un revenu plus faible et reçoivent un Supplément plus élevé que celles qui sont mariées ou qui vivent en union de fait.

[28] Le Supplément de revenu garanti d'une personne qui vit en union de fait est fondé sur le revenu combiné du couple²⁰. Cela prend fin trois mois après la fin de l'union de fait. Ensuite, le ministre calcule le Supplément comme si la personne n'avait pas de conjointe ou de conjoint de fait²¹.

L'existence d'une union de fait dépend de nombreux facteurs

[29] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* précise qu'un conjoint ou une conjointe de fait est [traduction] « une personne qui [...] vit avec la personne en cause dans une relation conjugale²² ». Plusieurs décisions judiciaires expliquent ce que cela signifie²³.

[30] Ces décisions nous disent que deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit²⁴. Elles affirment également qu'il est possible d'être séparé tout en vivant sous le même toit²⁵.

²⁰ L'article 12 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* établit les règles de calcul du montant du Supplément de revenu garanti.

²¹ Voir l'article 15(4,2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²² Voir l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

²³ Bien que certaines de ces décisions concernant le *Régime de pensions du Canada*, elles sont pertinentes parce que le *Régime* définit la notion de conjointe et conjoint de fait de la même manière que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Voir l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*.

²⁴ Voir la décision *Hodge c Canada*, 2004 CSC 65.

²⁵ Voir la décision *Kombargi c Canada (Ministre du Développement social)*, 2006 CF 1511.

[31] Pour décider si l'appelante et le mis en cause vivaient ensemble dans une relation conjugale, je dois examiner des éléments comme :

- leurs modalités de vie et le fait qu'ils partageaient ou non le même lit;
- les dispositions financières qu'ils ont prises;
- leur comportement l'un envers l'autre en privé et en public;
- le soutien qu'ils se donnaient mutuellement à la maison;
- comment la collectivité percevait leur relation²⁶.

[32] Je dois faire preuve de souplesse dans l'évaluation de ces éléments²⁷. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient présents pour qu'il y ait une relation conjugale. Ils peuvent également être présents à des degrés divers. Avant tout, je dois chercher des éléments de preuve montrant que les parties avaient l'intention mutuelle de vivre une relation semblable au mariage.

L'appelante vivait avec le mis en cause dans une relation conjugale

[33] Je conclus que l'appelante et le mis en cause vivaient ensemble dans une relation conjugale de juin 2010 à mai 2018. J'en arrive à cette conclusion après avoir examiné les éléments suivants.

– L'appelante et le mis en cause ont vécu ensemble de juin 2010 à mai 2018

[34] L'appelante n'a jamais nié qu'elle vivait avec le mis en cause, bien qu'elle insiste sur le fait qu'ils n'avaient pas de relation amoureuse. À l'audience de la division générale, l'appelante a déclaré ne pas se souvenir quand le mis en cause a commencé à vivre avec elle, mais il semble qu'il ait emménagé chez elle en juin 2010. C'est ce qu'elle a déclaré dans sa demande de pension de survivant²⁸. Elle a aussi dit à un

²⁶ Voir la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556.

²⁷ Voir la décision *M. c H.*, [1999] 2 RCS 3.

²⁸ Voir la demande de pension de survivant que l'appelante a présentée le 11 février 2019 à la page GD2-62 du dossier d'appel.

enquêteur de Service Canada qu'elle et le mis en cause avaient commencé à vivre ensemble à l'été 2010²⁹.

[35] L'appelante et le mis en cause ont cessé de vivre sous le même toit en mai 2018. Selon la déclaration signée par l'appelante, c'est le mois où le mis en cause a été admis à l'hôpital³⁰. Il est décédé alors qu'il vivait dans un appartement loué quelques mois plus tard.

– L'appelante et le mis en cause avaient une relation conjugale même s'ils ne partageaient pas le même lit

[36] L'appelante a déclaré qu'elle et le mis en cause n'entretenaient [traduction] « aucune relation conjugale ou intime, de quelque nature que ce soit ». Étant donné l'âge des parties (elle avait 77 ans et lui 69 ans lorsqu'ils ont commencé à vivre ensemble), je suis prêt à croire que c'est vrai. Toutefois, l'absence de relations sexuelles ne tranche pas la question. Deux personnes peuvent dormir dans des lits séparés tout en ayant une relation conjugale si d'autres éléments pointent dans cette direction³¹. Il est nécessaire de considérer la relation dans son ensemble.

– L'appelante et le mis en cause ont conclu des arrangements financiers

[37] L'appelante a déclaré qu'elle et le mis en cause ne partageaient aucune ressource financière : [traduction] « Il avait son argent et j'avais le mien³². » Cependant, ce n'est pas tout à fait vrai.

[38] L'appelante et le mis en cause se sont rencontrés à un âge avancé et il n'est donc pas surprenant qu'ils eussent déjà des arrangements financiers bien établis au début de leur relation. L'appelante était l'unique propriétaire de la maison où elle et le mis en cause vivaient³³. L'appelante a mentionné qu'elle était veuve dans ses

²⁹ Voir les Renseignements de l'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59.

³⁰ Voir la Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté signée par l'appelante le 5 mars 2019 à la page GD2-74.

³¹ Voir la décision *Squance c Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social* (1993), CCH CEB & PGR, n° 8523 (CAP) et la décision *AL c DP et Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences* (16 novembre 2011), CP 27238 (CAP).

³² Voir la demande de révision de l'appelante datée du 27 avril 2020 à la page GD2-5.

³³ Voir l'acte notarié daté du 4 octobre 1974 à la page GD4-19.

déclarations de revenus de 2010 à 2015, de 2017 et 2018 et qu'elle était célibataire dans sa déclaration de revenus de 2014³⁴. Le mis en cause a mentionné qu'il était veuf dans sa déclaration de revenus de 2014 et qu'il était célibataire dans ses déclarations de revenus de 2010, 2013, 2015 et 2016. Il semble qu'aucune des parties n'ait désigné l'autre comme bénéficiaire dans son testament³⁵.

[39] L'appelante a affirmé qu'elle et le mis en cause avaient des comptes bancaires distincts, mais qu'ils avaient au moins un compte bancaire conjoint³⁶. Ils ont également mis en commun leurs finances d'autres façons :

- L'appelante a affirmé qu'ils n'avaient pas de bail. Ils avaient plutôt un accord de partage du logement [traduction] « donnant-donnant »³⁷. Elle a déclaré qu'elle ne demandait pas de loyer au mis en cause et qu'elle avait accepté de l'héberger. En échange, il effectuait diverses tâches ménagères, comme couper du bois de chauffage et pelleter la neige³⁸. À l'audience, l'appelante a déclaré que le mis en cause lui donnait parfois de l'argent et achetait de l'épicerie.
- En septembre 2012, le mis en cause a désigné l'appelante comme étant sa « conjointe » et comme bénéficiaire de son compte d'épargne libre d'impôt³⁹. Lors de l'audience, l'appelante a déclaré que cette désignation devait être une erreur, mais je pense que c'est peu probable. Cela suggère plutôt que le mis en cause considérait l'appelante comme étant plus que sa propriétaire.
- En janvier 2019, après que le mis en cause est devenu inapte, l'appelante a obtenu une procuration pour ses comptes chez TD Canada Trust⁴⁰.

³⁴ Voir les déclarations de revenus fédérales de l'appelante aux pages GD2-18 à GD2-31.

³⁵ Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59. À l'audience de la division générale, le fils de l'appelante a déclaré que même s'il était l'exécuteur testamentaire du mis en cause, sa mère n'était pas une bénéficiaire du testament.

³⁶ Voir le relevé bancaire de TD Canada Trust pour la période du 31 janvier 2013 au 28 février 2013 à la page GD2-70.

³⁷ Voir la demande de révision de l'appelante datée du 27 avril 2020 à la page GD2-5.

³⁸ Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 18 min.

³⁹ Voir la lettre de TD Canada Trust datée du 19 septembre 2012 à la page GD2-71.

⁴⁰ Voir la lettre de TD Canada Trust datée du 25 janvier 2019 à la page GD2-72.

- Après le décès du mis en cause, l'appelante a organisé et payé ses funérailles⁴¹. Dans son testament, le mis en cause a désigné le fils de l'appelante comme exécuteur testamentaire et lui a laissé son camion. À l'audience de la division générale, le fils de l'appelante a déclaré que la seule autre bénéficiaire était la fille du mis en cause, qui a reçu 1 000 \$⁴².

[40] Ces arrangements financiers donnent à penser que le mis en cause était plus qu'un simple pensionnaire pour l'appelante. Il est également clair que leur relation dépassait la simple amitié. Tout compte fait, la preuve montre qu'il s'agissait d'une union de fait.

– L'appelante et le mis en cause ont agi comme un couple en privé

[41] La plupart des déclarations de l'appelante au sujet de sa vie familiale confirment qu'elle et le mis en cause vivaient dans une relation semblable au mariage. Il semble qu'elle et le mis en cause aient eu une relation pendant plusieurs années avant qu'il emménage chez elle⁴³. Elle a dit à l'enquêteur de Service Canada que personne d'autre que le mis en cause ne vivait chez elle et que [traduction] « de temps à autre, nous mangions ensemble⁴⁴ ». Selon les notes de l'enquêteur, elle et le mis en cause se soutenaient sur les plans émotionnel et financier⁴⁵.

[42] La santé du mis en cause a commencé à se détériorer et il a fini par développer une démence. Il a été hospitalisé en mai 2018 et c'est à ce moment-là qu'il a cessé de vivre avec l'appelante. L'appelante a par la suite nié qu'ils s'étaient séparés pour des raisons indépendantes de leur volonté⁴⁶, mais elle avait signé une déclaration à cet effet

⁴¹ Voir la demande de prestation de décès que l'appelante a présentée le 11 février 2019 à la page GD1-20.

⁴² Se reporter à l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 8 min 30 s.

⁴³ L'appelante a dit à l'enquêteur de Service Canada [traduction] qu'« avant de résider ensemble, elle et [le mis en cause] faisaient des allers-retours entre sa maison et sa résidence à Lunenburg ». Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59 du dossier d'appel.

⁴⁴ Voir la lettre de demande de révision que l'appelante a rédigée le 27 avril 2020 à la page GD2-5.

⁴⁵ Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59.

⁴⁶ Voir la lettre de demande de révision que l'appelante a rédigée le 27 avril 2020 à la page GD2-5.

l'année précédente⁴⁷. À cette occasion, l'appelante a déclaré qu'après avoir obtenu son congé de l'hôpital, le mis en cause avait été placé sur une liste d'attente pour une maison de soins infirmiers. L'appelante a expliqué plus tard à l'enquêteur de Service Canada que son état s'était détérioré au point qu'il était difficile de prendre soin de lui⁴⁸.

[43] En attendant qu'une place se libère dans une maison de soins infirmiers, le mis en cause a vécu dans un appartement loué et a reçu des visites régulières d'une infirmière. Pendant cette période, l'appelante s'est comportée d'une manière qui laissait penser qu'elle était plus qu'une propriétaire ou même qu'une simple amie :

- elle a veillé à ce que le loyer du mis en cause soit payé, mais avec ses propres fonds;
- elle lui parlait au téléphone plusieurs fois par jour;
- elle venait souvent le chercher pour le ramener à la maison et manger avec lui;
- elle est restée avec lui dans son appartement pendant quatre jours et quatre nuits avant qu'il ne retourne à l'hôpital pour la dernière fois.

[44] L'appelante a déclaré qu'elle avait fait ces choses en tant qu'amie et parce que les services de santé publique étaient insuffisants⁴⁹, mais je soupçonne qu'il s'agit de justifications destinées à masquer ses véritables motivations.

[45] En soi, aucun de ces faits n'était nécessairement significatif. Cependant, pris ensemble, ils démontrent un niveau de soin et d'engagement qui va au-delà de la simple amitié. Dans l'ensemble, l'appelante et le mis en cause se sont comportés comme un couple, avant et après l'hospitalisation de ce dernier.

⁴⁷ Voir la Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté signée par l'appelante le 5 mars 2019 à la page GD2-74.

⁴⁸ Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59.

⁴⁹ Voir la lettre de l'appelante datée du 20 mai 2022 à la page GD5-5.

– **L'appelante et le mis en cause ont participé à des activités sociales ensemble**

[46] Selon ses propres dires, l'appelante et le mis en cause sortaient ensemble en tant que couple. Cela n'arrivait pas souvent, mais à l'occasion. Par exemple :

- Dans sa demande de révision, l'appelante a écrit ce qui suit : [traduction] « Nous ne sortions pas ensemble, sauf lorsque nous assistions au bingo local pour personnes âgées, comme beaucoup d'autres personnes âgées de notre âge⁵⁰. »
- Les notes de Service Canada indiquent que l'appelante a dit à l'enquêteur qu'avant la maladie du mis en cause, elle l'avait accompagné lors d'une visite de deux semaines chez sa famille en Ontario⁵¹.
- L'appelante a dit à Service Canada qu'elle et le mis en cause [traduction] « allaient ensemble dans des endroits dans la collectivité, car c'était bien de participer à des événements avec quelqu'un d'autre⁵² ». Elle a aussi déclaré qu'ils allaient à l'église ensemble et qu'ils faisaient des excursions d'une journée dans la vallée de l'Annapolis⁵³.

[47] L'appelante a ensuite tenté de revenir sur certaines de ses déclarations concernant le temps qu'elle a passé avec le mis en cause en dehors de leur domicile. Elle a dit qu'elle n'avait visité l'Ontario que pendant quelques jours. Elle a déclaré qu'ils allaient à l'église ensemble uniquement parce qu'ils étaient membres de la même congrégation et qu'il était logique de partager un véhicule.

[48] Je ne trouve pas ces récits révisés convaincants. Il est peu probable que deux retraités se rendent de la Nouvelle-Écosse à l'Ontario pour une visite de deux jours seulement. Il est plus probable qu'ils soient allés à l'église ensemble, non

⁵⁰ Voir la lettre de demande de révision que l'appelante a rédigée le 27 avril 2020 à la page GD2-5.

⁵¹ Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59.

⁵² Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59.

⁵³ Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 22 mai 2019 à la page GD2-59.

seulement par commodité, mais parce que, à en juger par leurs nombreuses autres activités communes, ils étaient proches l'un de l'autre.

[49] Je ne vois aucune raison de ne pas considérer les rapports d'enquête de Service Canada comme non fiables. En effet, je suis enclin à leur accorder plus d'importance parce qu'ils contiennent des informations non divulguées.

[50] L'enquêteur de Service Canada a interrogé l'appelante avant qu'elle ne comprenne pleinement le fait d'obtenir le droit à la pension de survivant pourrait compromettre son admissibilité à une partie du Supplément qu'elle avait déjà reçue. D'après ce que je peux voir, l'enquêteur a agi comme il le devait dans le cadre de son travail et n'avait aucun intérêt particulier à ce qu'une partie du Supplément de l'appelante soit récupéré.

[51] À ce moment-là, rien n'incitait l'appelante à adapter ses remarques à son avantage financier. Lorsqu'on l'a interrogée sur leur comportement l'un envers l'autre en public, l'appelante a fourni des informations suggérant qu'elle et le mis en cause entretenaient une relation conjugale.

– L'appelante et son fils ont répété qu'elle vivait en union de fait

[52] La raison principale qui me pousse à conclure que l'appelante vivait en union de fait est aussi la plus simple : l'appelante a elle-même reconnu à plusieurs reprises qu'elle était la conjointe de fait du mis en cause. Elle a seulement modifié sa version des faits lorsqu'il lui est apparu clairement qu'il était dans son intérêt financier d'être célibataire.

[53] L'appelante a déclaré qu'elle était la conjointe de fait du mis en cause à plusieurs reprises⁵⁴ :

- dans un formulaire fourni par la maison funéraire après le décès du mis en cause⁵⁵;
- dans sa demande de prestation de décès⁵⁶;
- dans sa demande de pension de survivant⁵⁷;
- dans sa déclaration d'union de fait⁵⁸;
- dans une déclaration pour les époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté⁵⁹.

[54] Lors de l'audience de la division générale, l'appelante a nié avoir signé les documents susmentionnés et avoir le moindre souvenir de les avoir signés⁶⁰. Elle n'a cependant pas pu expliquer d'où provenaient les signatures à son nom. Je crois toutefois que ces signatures sont les siennes et qu'elle avait l'intention de déclarer le mis en cause comme son conjoint de fait. Je dis cela parce que les signatures correspondent à celles qui figurent sur d'autres documents qu'elle est connue pour avoir signé. Je dis aussi cela parce que l'appelante, qui avait peut-être oublié qu'elle recevait le Supplément de revenu garanti au taux prévu pour une personne célibataire, avait un intérêt financier à être reconnue comme la survivante du mis en cause.

⁵⁴ En mars 2017, le mis en cause a rempli un formulaire relatif à son état matrimonial, dans lequel il a coché « célibataire » lorsqu'on lui demandait son état matrimonial (voir la page GD4-13 du dossier d'appel). Le point de vue du mis en cause sur sa relation avec l'appelante, bien qu'important, n'est pas déterminant quant à la question. En fin de compte, j'ai estimé que le reste des autres éléments de preuve qui indique l'existence d'une relation de type conjugal entre eux l'emportait sur ce point de vue.

⁵⁵ Voir le formulaire non daté de la maison funéraire X joint à l'avis d'appel de l'appelante à la page GD1-19.

⁵⁶ Voir la demande de prestation de décès que l'appelante a signé le 11 février 2019 à la page GD1-20.

⁵⁷ Voir la demande de pension de survivant que l'appelante a signé le 11 février 2019 à la page GD1-23.

⁵⁸ Voir déclaration d'union de fait signée par l'appelante devant un commissaire aux serments le 5 mars 2019 à la page GD2-73.

⁵⁹ Voir la Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté signée par l'appelante le 5 mars 2019 à la page GD2-74.

⁶⁰ Se reporter à l'enregistrement de l'audience de la division générale à 57 min.

[55] L'appelante n'a pas été la seule à changer sa version des faits. En juin 2019, son fils a dit à l'enquêteur de Service Canada que sa mère et le mis en cause vivaient en union de fait⁶¹. Même s'il a affirmé plus tard qu'il ne se souvenait pas d'avoir dit une telle chose, j'estime qu'il est beaucoup plus probable qu'il l'a fait pour appuyer la demande de pension de survivant de sa mère. Ce n'est que plus tard, lorsqu'il s'est rendu compte que sa déclaration compromettait l'admissibilité de sa mère au Supplément de revenu garanti, qu'il a « oublié » ce qu'il avait dit auparavant.

[56] Enfin, étant donné qu'une grande partie des autres éléments de preuve indiquent que l'appelante vivait en fait en union de fait avec le mis en cause, il est logique qu'elle et son fils aient cru qu'elle avait droit à la pension de survivant et à la prestation de décès.

Conclusion

[57] L'appelante n'a pas réussi à me convaincre qu'elle était admissible au Supplément de revenu garanti au taux prévu pour une personne célibataire de juillet 2011 à avril 2018. La preuve disponible montre au contraire qu'elle vivait en union de fait avec le mis en cause pendant cette période. Je n'ai pas été convaincu, comme l'appelante voudrait que je le sois, qu'elle et le mis en cause avaient une relation essentiellement d'affaires, avec peut-être un brin d'amitié. Leur relation allait bien au-delà de cela. Lorsque j'examine l'ensemble de la preuve, je vois deux personnes qui se souciaient l'une de l'autre et qui partageaient des ressources, des responsabilités et des expériences de vie.

[58] L'appel est rejeté.



Membre de la division d'appel

⁶¹ Voir les Renseignements d'enquête de Service Canada datés du 5 juin 2019 à la page GD2-58.